

Délibération 2023-70

Conseil d'administration du 7 décembre 2023

Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier de Dax (40)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le Centre hospitalier de Dax (40) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 730 538,80 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2016, 2020, 2021 et 2022.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier de Dax, qui précise, par courriel du 15 novembre 2022 et courriers du 27 avril 2023 et du 7 août 2023, que le retard du versement des contributions pour les années 2016 et 2020 concerne les agents en détachement, que le retard de l'année 2021 dont la CNRACL avait été informée préalablement résulte d'une cyber-attaque et que le retard de l'année 2022 est imputable à la DDFIP qui a confirmé sa responsabilité par courrier du 13 octobre 2023 ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier de Dax est à jour du paiement de ses cotisations, que pour les années 2016 et 2020 il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours ; que pour l'année 2021 le retard de versement est lié à un cas de force majeure et que pour l'année 2022, il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 6 décembre 2023 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de Dax (40) sur les cotisations relatives aux exercices 2016, 2020, 2021 et 2022, de la remise totale des majorations pour un montant de 730 538,80 euros (900,09 euros pour 2016 ; 765,79 euros pour 2020 ; 316 319,82 euros pour 2021 et 412 553,10 euros pour 2022).

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin